

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

 Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

 17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. de Barbé-Marbois, premier président.)

 Audience solennelle du 2 novembre pour la rentrée et la
présentation du tableau des travaux trimestriels.

Le vénérable M. de Barbé-Marbois, à qui son grand âge laisse encore toutes les forces physiques et la chaleur d'âme nécessaires pour présider à de si grands travaux, a ouvert l'assemblée, où siégeaient tous les membres en costume de cérémonie.

M. le premier président a prononcé le discours suivant :
« Messieurs, la Cour ouvre aujourd'hui pour la vingt-septième fois ses séances de rentrée.

Portons nos regards sur les années écoulées, et nous pourrions, à la vue de ce que nous avons fait, assurer de mieux en mieux nos progrès dans l'avenir.

C'est aujourd'hui même de notre installation que votre tâche fut définie, et le temps est arrivé de nous souvenir des paroles que l'archi-trésorier de l'empire fit entendre dans cette première séance publique.

Rappeler de temps en temps les principes d'une institution qui eut pour fondement l'intérêt général, c'est lui conserver sa première vigueur, c'est l'empêcher de vieillir.

Relisons quelques lignes d'un discours remarqué pour la sagesse des maximes qu'il contient, et pour l'éloquente précision des sentimens les plus élevés.

« Il fallait, nous dit alors l'archi-trésorier, une institution nouvelle, non point une institution éparse et morcelée, telle que l'avaient donnée les réunions successives des différentes parties de la France; amas incohérent de comptabilités, dont Sully, dont Colbert, dont leurs successeurs les plus habiles avaient tant de peine à faire mouvoir les ressorts, et de pouvoirs confus qui, s'exerçant à la fois sur plusieurs matières différentes, les laissaient toutes dans la langueur ou dans l'inertie.

« Une dans son objet, puissante dans son unité, présente à tous les comptables par la rapidité de son action, embrasant toutes les comptabilités qui se lient à la fortune publique, elle devait, par ses attributions, être égale à tous les besoins, et par le nombre des membres qui la composeraient être égale à tous les travaux qui lui seraient confiés.

« Point de magistrature vénale qui pût devenir un jour le patrimoine des familles plus que la propriété de l'Etat; qui se reposant sur ses titres, mit ses prétentions à la place des devoirs, et consumât en vains débats le temps qu'elle devait à ses fonctions.

« L'institution à laquelle vous appartenez est un des principaux appuis de l'empire, c'est un mur d'airain qui doit garantir la fortune publique des infidélités des comptables, des prévarications de l'administration, des dilapidations de ses agens. Si elle fléchit, tout chancelle; si elle succombe, tout périt: il ne reste au milieu des ruines que le nom d'un héros auquel aucune gloire n'a manqué. Semblable à ces monumens solitaires que le temps a laissés debout sur son passage, et qui ne servent plus qu'à mesurer la hauteur d'où les nations sont tombées.

« Mais elle ne fléchira point, elle ne succombera point cette institution tutélaire; vous la remettrez à vos successeurs toute empreinte de l'esprit de celui qui l'a créée, toute forte de vos principes et de votre exemple. »

Messieurs, c'est en ces termes qu'un magistrat du plus haut rang parmi les hommes d'Etat, traçait les règles que vous auriez à suivre, dans la carrière que vous alliez parcourir. En même temps il nous mettait en garde contre les fautes commises par ceux qui nous avaient précédés. A l'exemple de ce l'Hospital, dont le nom illustra la chambre des comptes, il flétrissait la vénalité qui, autrefois, avait envahi l'ordre judiciaire. Il ne prévoyait pas cependant une autre vénalité, pire que l'ancienne *paulette*, et qui détournerait tant de professions de leur destination vraiment utile à la société. Mais loin de nous, Messieurs, la crainte de semblables abus. Désavouons toujours ces marchés clandestins qui échapperaient aux plus scrupuleuses enquêtes et ne profiteraient pas, même pour une première fois, au fisc.

Tout en rappelant les prétentions inquiètes et jalouses qui avaient si souvent mis la désunion entre le gouvernement et les chambres supprimées, l'archi-trésorier n'oubliait pas les services signalés que ces corps ont rendus aux finances. Et nous, Messieurs, remontant aussi à ces temps éloignés, nous aimons à nous ressouvenir qu'à différentes époques des ministres habiles, amis de la vérité, furent appelés dans les conseils de nos rois, et que la Chambre des comptes fut souvent composée d'officiers fermes et vigilans, supérieurs aux ressentimens qu'excite quelquefois contre les corps une austérité qui honore leurs fonctions. Ces ministres, ces magistrats inébranlables dans leurs devoirs, plutôt émules que rivaux, toujours prêts à reconnaître qu'ils n'étaient pas plus infailibles les uns que les autres, ne voulaient faire remarquer leur utilité respective que par un redoublement d'efforts pour ramener l'ordre et l'économie dans les dépenses de l'Etat. On vit alors l'épargne, ce grand dépôt de la fortune publique, sagement administrée. On entendit, aux approches mêmes de la révolution, un contrôleur-général prêtant serment devant la Chambre des comptes, lui promettre de ne rien négliger pour mériter ses suffrages (1).

Ces paroles, ces sermens, consignés sur les registres, répétés par les feuilles journalières, retentissaient dans les palais et jusque dans les cabanes. Ils ranimèrent les espérances des peuples, et auraient dû cicatriser les vieilles plaies. Mais ces temps prospères eurent trop rarement une longue durée: les promesses furent oubliées, les sermens violés. L'harmonie entre les autorités fut donc souvent troublée: à entendre les agens du ministère, les avertissemens les plus salutaires, mais émanés d'un pouvoir mal assis, étaient autant d'atteintes portées aux droits de la couronne. De-là les lettres de jussion, l'apparition des princes aux Chambres, pour y prononcer des ordres absolus; de-là les rigueurs et les exis, auxiliaires violens d'une force impuissante aussitôt qu'elle était mise en question. C'est au sein même de ces tristes querelles que prirent naissance les améliorations introduites de nos jours dans les finances. Tout changea de face lorsque des pouvoirs si long-temps douteux et contestés furent sagement et irrévocablement répartis. Si ces vieux souvenirs pouvaient jamais s'affaiblir, c'est par le gouvernement, c'est par cette Cour qu'ils seraient conservés. Chaque compte publié par les ministres, chaque arrêt rendu ici, offrent une juste appréciation des avantages obtenus par l'abolition des privilèges, des exemptions, par la suppression des compagnies de finance, des fermes générales, et de tant de pratiques, enfans d'une averse ignorance. Ces abus ont cessé, et le gouvernement lui-même en a rendu le retour impossible, en portant tous ses actes à la connaissance générale. En même temps, Messieurs, votre action s'étend, sans contradiction, dans tout le royaume, au maintien de l'ordre et des formes tutélaires de la recette et de la dépense. La Cour, attentive aux limites qui lui sont assignées, reconnaît que sa juridiction s'arrête là où l'autorité administrative commence, et celle-ci, sagement définie, s'exerce avec une liberté que respecte le législateur lui-même.

C'est ainsi, c'est à la faveur de cet accord, que les pouvoirs se prêtent une mutuelle assistance, et sur un champ autrefois ouvert à tant de démêlés la bonne foi règle le partage et l'obéissance aux lois, applanit toutes les difficultés. Les conseillers du prince se félicitent de la sincérité de vos déclarations, touchant la conformité de leurs comptes avec vos arrêts; eux-mêmes en ont senti le besoin. C'est eux qui les ont appelés du nom de contrôle nécessaire. Votre diligence a répondu à leur attente, et ils s'empressent d'augmenter vos attributions. Eh bien! qu'elles augmentent, nous y suffirons, si nous plaçons avant tous les autres devoirs, ceux qui, chaque jour, nous amènent ici, et ce sera, du moins je l'espère, sans ajouter à notre nombre, fixé il y a déjà long-temps.

La vérité, attestée par vous, ne peut plus être une cause d'irritation, et vos témoignages, quels qu'ils soient, deviennent pour tous un nouveau gage de sécurité: favorables ils tranquillisent les bons comptables; contraires ils sont un blâme utile à ceux qui en sont l'objet. La publicité même en assure encore mieux les avantages, puisque la faute ou l'erreur d'un seul donne l'occasion d'éveiller l'attention de tous.

Une Cour des comptes, unique, s'est chargée des fonctions qui, autrefois, occupèrent douze chambres provinciales; ces travaux sont terminés au jour prescrit. Votre persévérance a tari la source des arriérés, cause principale des désordres fiscaux. L'année judiciaire vient de finir. Elle n'a légué aucune partie de sa tâche obligée à l'année qui commence, et celle-ci finira comme les années qui l'ont précédée.

Messieurs, c'est un bonheur pour celui qui eut l'honneur de présider cette Cour pendant vingt-six années, de dire que le temps n'a fait qu'accroître l'utilité des travaux dont elle est chargée. Si au milieu de tant de succès il était possible d'apercevoir quelques exceptions, les efforts d'une généreuse émulation les feraient bientôt disparaître. Quand la sollicitude des trois pouvoirs s'applique incessamment à tout ce qui peut affermir nos institutions, le relâchement n'est à redouter dans aucune partie du service public. La Cour des comptes, pour sa part, remplira avec assiduité les devoirs honorables qui lui sont assignés, et les assurances données par l'archi-trésorier ne seront point trompées.

M. de Schonen, procureur-général a pris ensuite la parole en ces termes:

« Messieurs,

Je commencerai cette nouvelle année judiciaire par déplorer avec vous la perte que la compagnie vient de faire de magistrats presque aussi anciens qu'elle-même. (MM. Frestel et Roussel, conseillers-maitres, et M. Chardon, conseiller-référendaire de deuxième classe). Chaque année il en est ainsi: les rangs s'éclaircissent pour se reformer aussitôt. Aujourd'hui c'est leur tour, demain ce sera peut-être le nôtre! N'écartons pas cette pensée comme fâcheuse, Messieurs, c'est elle qui nous prémunit

ans par M. de Calonne, et le discours qu'il fit entendre à la Chambre en cette occasion est bien remarquable. Il y rappelle les constitutions de la monarchie. L'usage de prêter ce serment a cessé, et ne pouvait subsister avec la constitution qui nous régit.

contre les séductions de la vie, et qui, nous fortifiant contre l'adversité, nous encourage à bien vivre afin de bien mourir.

Le Roi, dans sa sollicitude pour le bien du service et pour l'honneur de la compagnie, vous a donné, Messieurs, pour remplir une des places vacantes au rang des maitres, et celle qui le devient au rang des conseillers-référendaires de première classe, deux magistrats que votre estime et votre affection appréciant trop bien pour ne pas rendre inutile l'éloge que l'on pourrait en faire. (M. Jard-Panvilliers, conseiller-référendaire de première classe, nommé maitre, et M. Gauthier de Lizolles, conseiller-référendaire de deuxième classe promu à la première). Remercions, Messieurs, la sagesse du gouvernement, et, nous confiant dans cette sagesse et dans l'esprit de justice qui en est la base, espérons que les nominations qui restent à faire, récompenseront tout à la fois le mérite et l'ancienneté.

Chaque trimestre, nous avons l'honneur de vous présenter le tableau des travaux accomplis de la Cour, comparés avec ceux des trimestres correspondans des années antérieures; en même temps que nous plaçons devant vos yeux le tableau de ce qui reste à terminer pour l'apurement des comptabilités, tant de l'année en jugement que des années antérieures.

Cet énumération laborieuse, qui n'a d'autre mérite qu'une scrupuleuse exactitude, exige plus de temps que celui qui s'est écoulé entre la clôture et la reprise de vos travaux, le seul cependant que nous ayons pu lui donner. Nous ne vous présenterons donc qu'une esquisse abrégée au lieu d'un ensemble complet, mais nous espérons vous offrir plus tard, à l'aide d'un cadre tracé d'avance, un travail moins imparfait.

La Cour, pendant les quatre mois qui viennent de s'écouler, a rendu 574 arrêts, dont 548 arrêts proprement dits, et 26 décisions pour communications de pièces et autres. L'année dernière dans la même période la Cour n'avait rendu que 524 arrêts, et, si l'on compte la moyenne des six années antérieures qui n'est que de 509, le progrès est encore plus sensible.

Nous avons à féliciter la chambre des vacations, qui, sur le nombre de ces arrêts, en a rendu à elle seule 151.

Sur les trois cent quarante-huit arrêts rendu par la Cour, il y en a

29 de provisoires,
294 de définitifs,
25 d'apurement.

548

Maintenant, si nous examinons la situation des comptes restant à juger, nous trouvons,

Pour ceux qui sont compris dans la déclaration générale de conformité:

Sur les gestions 1831 et antérieures, 14 comptes à juger définitivement, la plupart l'ayant été déjà en situation, et parmi ces comptes, trois ayant déjà été jugés en révision et pouvant l'être encore; je veux parler des comptes des payeurs de Maine-et-Loire, qui présentent une grave difficulté sur laquelle nous allons appeler l'attention de la Cour.

Et sur la gestion 1832, nous trouvons 400 comptes restant à juger, dont beaucoup le seront par un seul et même arrêt.

Pour les comptes non compris dans la déclaration générale, autres cependant que ceux des communes et établissemens de bienfaisance, la gestion 1831 et les gestions antérieures nous offrent 76 comptes à juger, et la gestion 1832, 207.

Quant aux comptes de communes, 816 sont encore à juger, dont 180 sur les gestions 1831 et antérieures, 654 sur celle de 1832, et 2 sur des portions de la gestion 1835.

Sur cette quantité de 816 comptes, il en est encore à produire 79; 514 ne sont pas encore distribués.

Le ministère public surveille les retardataires qui le sont par négligence, et il ne laissera pas dépasser les délais qui leur sont accordés, sans provoquer les rigueurs de la loi, et sans avertir le ministre des finances.

Quant aux comptes d'hospices et d'établissemens de bienfaisance, le nombre des comptes à juger est encore plus considérable; il en reste 705 sur les gestions 1831 et antérieures, et 620 sur celle de 1832. Quatre comptes seuls de cette dernière gestion ont été jugés définitivement. Total, 1525 comptes.

En résumé, le total des comptes à juger sur les gestions 1831 et années antérieures, est de 975
Celui des comptes de la gestion 1832, de 1861

Total général. 2834

encore à juger.

A la vérité, Messieurs, un seul de vos arrêts apure souvent, ainsi que nous l'avons dit, un nombre assez considérable de comptes de même nature; et en second lieu, sur 446 comptes d'établissemens de bienfaisance, non produits, et qui sont entrés dans ce calcul, nous devons faire remarquer qu'il en est plusieurs qui évidemment ne sont pas de la juridiction de la Cour, et qui ne

(1) 13 novembre 1783. Ce serment fut prêté il y a cinquante

lui arriveront même pas, comme parmi les comptes déjà produits, il en est qu'elle jugera ne devoir pas lui être soumis. Mais ces défalcons sont peu importantes en présence du nombre immense, ou peut le dire, de vos travaux, qui toujours tendent à s'accroître: témoin encore l'ordonnance du 25 août dernier, qui vous attribue le jugement du compte général des chancelleries du ministère des affaires étrangères. Vous ne succomberez pas sous le faix, Messieurs; votre courage vous en fera triompher, nous en avons pour grands vos travaux passés et les nobles paroles du vénérable chef de cette compagnie.

» Messieurs, je profiterai de cette solennelle réunion pour appeler votre attention sur différentes questions importantes que la Cour va avoir à résoudre, et pour la solution desquelles il sera besoin du concours de vos lumières.

» Vous connaissez les dispositions de l'art. 16 de notre loi organique, qui ordonne de rendre compte au ministre des finances, et d'en référer au ministre de la justice toutes les fois que dans l'examen des comptes on trouve des traces de faux ou de concussion. Vous connaissez également le principe exceptionnel en vertu duquel la Cour ne connaît pas de l'exécution de ses arrêts. L'article 16 est une conséquence logique de cette exception.

» Voici ce qui arrive: si la Cour découvre ou apprend qu'un faux a été commis dans des comptes, d'une manière quelconque, soit matériellement par des falsifications ou des surcharges, soit intellectuellement à l'aide de constatations de faits faux par des fonctionnaires publics ayant droit et qualité pour les constater, la Cour suspend son jugement, rend compte et en réfère aux deux ministres du Roi, comme il est dit dans l'article précité, et elle attend la décision des Tribunaux ordinaires. Cette décision intervient; mais elle n'a statué le plus souvent que sur quelques faits de faux isolés. La justice criminelle n'agit que dans un intérêt, celui de la vindicte publique: rarement les intérêts du Trésor sont représentés à ses audiences, et d'ailleurs si les Tribunaux correctionnels et criminels sont seuls compétents pour statuer sur la peine, la Cour des comptes l'est seule aussi pour prononcer le rejet d'une pièce de dépense dans une comptabilité soumise à sa haute juridiction. Non seulement elle prononce le rejet des dépenses frauduleuses jugées telles par les Tribunaux; mais comme un faux commis donne presque toujours lieu de croire que le faussaire ne s'est pas arrêté dans la voie criminelle où il s'est engagé, et que la fraude, qui, tant qu'il n'y a pas de preuve contraire, ne se présume pas, infecte, dans ce cas, les actes de sa gestion, la Cour ordonne le plus souvent la révision des comptes déjà jugés, ainsi que l'y autorise formellement l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807.

» Vous sentez, Messieurs, que, dans l'espèce, la Cour, tout en déclarant la nécessité de la révision, ne saurait prononcer sur les présomptions de faux qu'un rejet provisoire qui, pour devenir définitif, aura besoin d'une décision préalable des Tribunaux ordinaires. C'est ici que naît la difficulté. Quel renvoi la Cour prononcera-t-elle? Sera-ce un référé au garde-des-sceaux? mais déjà ce ministre a été prévenu. Un renvoi à l'autorité administrative, le préfet par exemple, ou bien un simple renvoi devant les Tribunaux ordinaires? Mais les préfets et les Tribunaux se regarderont-ils comme valablement saisis?

« Deux affaires sont actuellement pendantes en cet état; deux arrêts renvoient la cause devant des préfets pour agir par devant les Tribunaux ordinaires, et, par suite de conflits, la solution de ces affaires est devenue presque impossible.

» La plus ancienne est l'affaire de Tuffeau, receveur municipal de Montauban, condamné aux travaux forcés pour faux dans l'exercice de ses fonctions.

» La Cour, instruite des poursuites dont le prévenu était l'objet, ordonna par arrêt du 15 mars 1827, la révision des comptes de la commune de Montauban depuis 1815 jusques et y compris 1825.

» Une enquête administrative avait été ordonnée par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, en date du 24 décembre 1825, pour entendre les parties prenantes, dans leurs déclarations au sujet de la sincérité de leurs signatures, apposées au bas des mandats argués de faux, et aussi pour établir les répétitions à faire par la ville contre le receveur.

» D'autres incidens ont eu lieu dont il est inutile de vous entretenir; il suffit de vous dire qu'un arrêt du 18 août 1830, a fixé le dernier état de choses, en ordonnant, préparatoirement à la révision des années 1815 à 1825, et au premier examen des comptes de 1824 et des quatre premiers mois de 1825 que les pièces arguées de faux par la commune, ensemble les pièces de la procédure administrative, qui avaient été transmises à la Cour, seraient adressées au préfet du département, pour être communiquées à la curatrice à l'interdiction de Tuffeau et à son conseil, moyennant la quelle communication, la curatrice déclarera si elle entend ou non se servir desdites pièces.

» Postérieurement à cet arrêt interlocutoire, la commune transigea pour les intérêts civils avec la famille de Tuffeau, qui dans l'intervalle était décédé. Comme cette transaction embrassait les actes de l'ensemble de la gestion de Tuffeau, et notamment ceux des comptes de 1824 et 1825, non encore examinés par la Cour, elle violait l'ordre des juridictions, et l'autorité supérieure dut lui refuser sa sanction.

» Maintenant les héritiers Tuffeau, placés entre la Cour qui attend le résultat des procédures judiciaires, et le préfet et la commune qui n'annoncent pas vouloir les commencer, les héritiers Tuffeau, disons-nous, demandent à sortir de ce labyrinthe.

» Il faut cependant qu'une décision tranche ces difficultés, et fixe la position de la ville et de l'ex-comptable.

» L'autre affaire est relative à des faux commis dans le département de Maine-et-Loire, et dont un nommé Bardet, secrétaire de la sous-préfecture de Beaupréau, a été déclaré coupable par un arrêt qui l'a condamné à cinq ans de prison.

» Les pièces fausses étaient des pièces de dépense des comptes de deux payeurs successifs de ce département, victimes de la confiance que tout le monde accordait à Bardet.

» Le 26 décembre 1832, la Cour, statuant sur le compte de 1831, rejeta définitivement de la dépense une somme de 2,910 fr., montant de pièces reconnues fausses par justice, et ordonna la révision des comptes de 1828, 1829 et 1830. Déjà Bardet était condamné. Un nouvel arrêt de la Cour, du 5 mars dernier, en révision de ces comptes, força les payeurs en recette d'une autre somme de 6,400 fr. pour des mandats de secours, dont la falsification avait été constatée lors du procès criminel, et ordonna que plusieurs autres mandats non vérifiés judiciairement, mais présentant les mêmes caractères de falsification, seraient transmis au préfet de Maine-et-Loire, pour être procédé à sa requête devant les Tribunaux compétents à des vérifications d'écritures, les pièces devant être ensuite renvoyées à la Cour pour être par elle statué.

» Le préfet s'est mis en devoir d'exécuter l'arrêt à la lettre, et il a été juridiquement débouté de sa demande.

» Et cependant le Trésor, dans cette cause, comme dans la précédente la commune de Montauban, ont certes le droit incontestable d'être restitués contre le dommage souffert.

» Mais quels moyens employer? la Cour peut-elle les rechercher, les indiquer? ou doit-elle s'en tenir à un simple exposé des faits au ministre des finances, et à un référé devant le garde-des-sceaux?

» C'est ni le lieu ni le moment de discuter ces questions graves, qui intéressent à un haut degré la fortune publique et les fortunes privées, et qui touchent essentiellement à la compétence de la Cour. Nous voulons seulement vous en faire pressentir l'importance, vous montrer la nécessité de leur solution sans vous en cacher les difficultés, et appeler en même temps à notre secours la maturité de vos réflexions. Bientôt nous prions la Cour par un réquisitoire exprès dans lequel nous lui soumettrons notre opinion, de vouloir bien prononcer.

» Une autre question digne aussi de vos méditations, mais qui, depuis la nouvelle loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, du 7 juillet dernier, n'est devenue qu'une question transitoire puisque cette loi la résout formellement, est celle de savoir si, parmi les justifications que la Cour exige lors d'une vente d'immeuble, doit se trouver celle de la transcription du contrat ou du jugement d'adjudication; les instructions ministérielles disent, il est vrai, le contraire. Mais l'article 854 du Code de procédure nous semble repousser cette doctrine; la transcription n'a pas en effet pour seul but de donner le droit de surenchérir aux créanciers hypothécaires inscrits dans la quinzaine. Son objet est aussi de mettre les créanciers hypothécaires non inscrits en demeure de s'inscrire dans les quinze jours pour jouir de tous les bénéfices résultant de l'inscription. Au surplus, je le répète, la nouvelle loi ne permettra plus qu'à l'avenir il puisse y avoir deux systèmes sur la nécessité de la transcription, et par conséquent de sa justification.

» Avant de terminer, Messieurs, le procureur-général doit vous dire que, sur le renvoi qui lui a été fait par la deuxième chambre d'un rapport touchant le compte de 1831 de la commune de Marchiennes, indiquant parmi les causes du retard du jugement des comptes la lenteur apportée par les receveurs municipaux à satisfaire aux injonctions qui les concernent, il vient de préparer une circulaire aux comptables, dont il avait déjà sollicité le zèle à plusieurs reprises par de fréquentes lettres de rappel. Le but de cette circulaire est de tracer aux receveurs l'ensemble des obligations qu'ils ont à remplir envers la Cour, et d'empêcher, autant que possible, que l'exécution de ses arrêts ne soit renvoyée au-delà du compte suivant. En cela comme en tout, Messieurs, le ministère public, organe de la loi et organe du gouvernement près la Cour, fera ses efforts pour être digne de vous et de son noble mandat.

DE LA RESTAURATION

DU LOCAL DE LA COUR DE CASSATION.

On a parlé de la pauvreté mobilière du Directoire, s'installant au Luxembourg, sur des chaises de paille, autour d'une table vacillante; on aurait pu, il y a deux ou trois mois, parler de la pauvreté monumentale et mobilière de la Cour de cassation. A l'exception de l'une des salles d'audience, il y avait là, dans les vestibules, dans les escaliers, sur les murs, aux vieilles fenêtres, sur les vieux meubles, dans toutes les pièces consacrées soit aux présidents, soit au procureur-général, aux magistrats ou aux différents services, il y avait une pénurie, un délabrement, une poussière antique, qui auraient pu faire honneur à la plus austère des républiques. Le ministre vient d'y introduire un peu du luxe contemporain qui, comme un signe de prospérité, nous gague de toutes parts. *Le Moniteur* nous apprend que les appartemens, le parquet, les vestiaires, et en général tout l'intérieur de la Cour a été restauré, refait à neuf, et que le mobilier a été renouvelé. Nous n'avons rien à dire encore de ces diverses parties qui sont fermées au public; mais nous pouvons juger de l'effet que produira le vestibule qui conduit à la chambre des requêtes. C'est sur ce point qu'on paraît avoir porté principalement les projets d'embellissement. On a voulu faire de ce vestibule une sorte de *salle des Pas-Perdus*, brillante de luxe et d'ornemens.

L'emplacement n'était guère favorable, il faut l'avouer. C'était un corridor long, étroit, mal éclairé par des fenêtres petites et haut placées, qui donnent sur la cour de la Conciergerie, et qui doivent à ce voisinage la triste, mais indispensable armure d'un grillage de forts barreaux de fer.

La nature de cet emplacement, quelques souvenirs his-

toriques, et, plus que tout cela peut-être, la vogue du jour, ont fait adopter, pour orner le vestibule, l'architecture gothique.

Ce genre a permis en effet de couper la longueur du corridor par de petites colonnades, de masquer la nudité des murs par des portes de chêne artistement ciselées, d'encadrer dans des portes semblables les vilaines fenêtres haut placées, et de cacher les tristes barreaux de fer sous un masque de vitraux à demi-transparens.

Sur le tout on a répondu à pleines mains, mais avec grâce et légèreté, des moulures, des eisclures, des peintures, des dorures, des baguettes, des arabesques. Bref, la Cour de cassation se trouve bien et dument enjolivée, dorée, enluminée, parée d'azur, de vermillon, de blanc et de mouches. Rien ne manque à cette coquetterie, à cette mignardise de moyen âge, et elle doit attirer sur elle les regards admirateurs de tout Paris.

Pour donner plus de prix encore à cette parure, *le Moniteur* nous parle d'un regrattage qui aurait fait retrouver, au-dessous de nombreuses couches de plâtre et de chaux, des restes précieux remontant pour le moins au temps de saint Louis; de sorte qu'on n'aurait eu qu'à les restaurer et à faire revivre cette galerie telle qu'elle se trouvait jadis. Mais nous, qui sommes un vieil habitué du Palais, qui en avons suivi d'un œil presque de propriétaire toutes les vicissitudes, nous croyons avoir de bonnes raisons pour nous méfier de cette anecdote; et nous pensons que la galerie de la Cour de cassation devra plus au talent gracieux de son architecte moderne (1) qu'à une découverte d'antiques lambeaux.

Enfin, nous avons entendu dire, comme un bruit vague, il est vrai, qu'on devait à l'extrémité de la galerie placer une statue de saint Louis.

Tout cela est conçu dans une pensée artistique, pour nous servir des expressions du jour. Un saint Louis gothique, avec ses cheveux coupés droit et court sur le front, tombant raides de chaque côté des oreilles et sur le derrière de la nuque, puis taillés brusquement et à large rebord, tels enfin qu'on les voit sur la pierre des tombeaux, ou mieux encore sur la tête de nos fashionables romantiques, modèles vivans du moyen âge, un saint Louis avec de pareils cheveux, avec des vêtements tirés pesamment et à plus bien lourds, doit faire merveilleusement à l'extrémité de la galerie gothique; le tout sera contemporain; il y aura harmonie, et partant bon goût.

Mais après la part des éloges, voici ce que nous devons ajouter:

L'architecture des monumens publics ne doit pas être chose de mode et de fantaisie; il faut qu'une pensée philosophique y domine, et corresponde à la destination du monument. Certainement dans un palais, dans un musée d'antiques, la galerie qu'on vient de faire à la Cour de cassation serait à l'abri de la critique; mais comme servant d'introduction à une salle d'audience, où un aréopage de graves magistrats pèse les jugemens et les arrêts des différens Tribunaux du royaume, et avec eux, bien souvent la vie des hommes, cela est peut-être trop joli.

Toutefois, malgré ce défaut de situation, on pourrait admettre la riche galerie gothique, seule, sans allusion politique, comme un genre d'architecture. Mais avec un saint Louis, si ce bruit est fondé, elle devient un emblème, une allégorie bien fautive et bien maladroit. Que le gouvernement de Louis XVIII plaçât saint Louis avec ses Etablissements à la main sur le dôme de l'église Sainte-Genève, cela se conçoit; mais, que le gouvernement de Louis-Philippe aille poser saint Louis à la Cour de cassation, comme patron et symbole de la justice nationale, c'est un contresens et un anachronisme! La justice rendue sous le chêne de Vincennes, toute bonne qu'elle pût être pour ces temps de féodalité, n'était qu'une justice de grand suzerain haut-justicier. Nous craignons qu'en ne voulant faire que de la restauration de galerie, on ne se laisse aller à faire de la restauration de dynastie; qu'à l'histoire nationale on ne substitue encore l'histoire de race, ou du moins qu'on ne fournisse aux partis l'occasion de le croire. Un plaisant nous disait à ce propos: « Il n'y a qu'un remède, c'est d'écrire au-dessous de la statue de Saint-Louis, l'épigramme si laconique du procureur-général: *Quoique Bourbon.* » A part l'inexactitude généalogique, l'épigramme n'était pas mauvaise.

Nous croyons bien que dans tout cela, on n'a vu que la question d'art; et c'est sous cet aspect que cette restauration et cette statue doivent être présentées; mais de nos jours, il faut voir avant tout la question politique et gouvernementale. Dans les temps où nous vivons, elle étouffe malheureusement toutes les autres.

La Cour de cassation est la plus belle institution judiciaire des temps modernes. L'assemblée constituante en la créant (2), créa par cela seul l'uniformité de la justice constitutionnelle, et détruisit à jamais cette déplorable inégalité de la juridiction du moyen âge, qui, par conséquent, ne saurait être le symbole des temps nouveaux.

A cette belle conception judiciaire toute moderne, il fallait une conception architecturale toute moderne aussi. L'emplacement était ingrat, nous le savons; mais c'était au ministre ordonnateur des travaux à donner l'idée politique, et ensuite à l'architecte à vaincre les difficultés: nous ne doutons pas, si nous en jugeons par ce qu'il a fait sur le plan adopté, qu'il n'eût pareillement réussi sur un autre plan, et produit quelque chose de plus grave et de plus beau.

Au lieu des *Etablissements*, ce sont nos *Codes* qu'il fallait; au lieu de saint Louis, ce sont tous les génies législateurs qui ont brillé dans la discussion de ces Codes, y compris le premier consul. Quelques-uns des magistrats

(1) M. de Gisors, sous la direction de M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministre du commerce et directeur des travaux publics.

(2) Loi du 1^{er} décembre 1790.

de la Cour, en parcourant cette galerie, auraient pu y rencontrer l'image de leurs aïeux; nous y aurions voulu aussi celle du vénérable Henric de Pansey.

Si l'on nous eût consulté, nous, vieil habitué du Palais, assidu à toutes les salles d'audience, depuis celle de la simple police jusqu'à celle des chambres réunies de la Cour suprême; nous qui usons les bancs de toutes ces salles, qui soignons leur poêle pendant l'hiver et faisons ouvrir leurs fenêtres pendant l'été; si l'on nous eût consulté, nous aurions pu donner un plan qui est là... qui travaille sous notre tête grise... mais pauvre vieil habitué, tu n'as pas voix au chapitre. Cependant tu regardes tout, tu juges tout, tu approuves ou critiques, tu jolis ou tu pestes; c'est en réalité pour toi que tout se fait; et il y aurait ingratitude de ta part si, dans le fond de ton cœur, tu ne nourrissais pas un peu de reconnaissance pour la sollicitude qui a porté enfin sur le Palais-de-Justice quelques-uns des fonds alloués aux travaux publics; car le Palais-de-Justice, c'est ton Musée, ton Opéra, tes Tuileries, ton Panthéon!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audience du 2 novembre.

Le Conseil-d'Etat a fait aujourd'hui sa rentrée après de courtes vacances, et a prononcé dans la cause de MM. de Neuwick, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette* du 31 octobre. L'ordonnance rendue est ainsi conçue :

Considérant que la liquidation des indemnités accordées par la loi du 27 avril 1825 a été déferée par l'art. 10 à une commission spéciale instituée à cet effet;

Que si l'art. 14 de la même loi a donné aux ayant droit la faculté de se pourvoir contre la liquidation de la commission devant nous en Conseil-d'Etat, il n'a pas autorisé notre Conseil-d'Etat à procéder à la liquidation des indemnités, lorsque cette liquidation n'a pas déjà été opérée en première instance par la commission précitée, et que la loi du 21 avril 1832, en supprimant la commission, n'a rien changé, sous ce rapport, aux attributions du Conseil-d'Etat;

La requête des héritiers de Neuwick est rejetée.

Cette décision a pour résultat de faire peser une déchéance sur les émigrés qui, dans les délais fixés par la loi, avaient rempli toutes les formalités qu'elle prescrivait, lorsque des circonstances indépendantes de leur volonté auront retardé leur liquidation. Tel n'a pu être l'esprit de la loi du 21 avril 1832; car elle aurait détruit, par le fait, des droits qu'elle consacrait en principe. Une loi interprétative est devenue indispensable par la décision que vient de rendre le Conseil-d'Etat; et le ministère croira sans doute devoir la proposer aux Chambres, dans la prochaine session.

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR LE PROCÈS DU National.

Question de compétence.

Nous recevons d'un de nos correspondants une réponse à l'article publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre. Cette lettre, sur le droit de la Cour d'assises comme Tribunal exceptionnel, de connaître de l'exécution de ses arrêts, est trop éloignée de notre manière de voir pour que nous puissions nous arrêter aux objections qu'elle renferme.

On oublie trop, dans cette discussion, ce qui s'est passé en 1825, après l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine. Quatre journaux le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Pilote* et le *Journal du Commerce* furent, par suite d'un compte prétendu infidèle de l'affaire des sergens de La Rochelle, privés du droit de rendre compte des débats judiciaires. Cet arrêt cassé à l'égard des trois premiers journaux, reçut son exécution à l'égard du *Journal du Commerce*, parce que l'éditeur responsable en dissidence avec les propriétaires, négligea de se pourvoir en cassation.

Frappé d'interdiction pendant un an, le *Journal du Commerce* s'abstint de parler des procès de la Cour d'assises, mais il publia sans obstacle les débats qui avaient lieu à la Cour de cassation, aux chambres civiles de la Cour royale, du Tribunal de 1^{re} instance et en police correctionnelle.

Si l'on avait jugé à propos de le poursuivre pour infraction à l'interdit, quel eût été le Tribunal compétent? Ce n'eût certes pas été la Cour d'assises ni avec jurés ni sans jurés, car il n'avait plus rien à démêler avec elle. La Cour d'assises, en cette partie, n'est pas plus juge pour l'exécution de ses arrêts, qu'elle ne le serait à l'effet de punir un condamné évadé par bris de prison, ou qui mis en surveillance aurait rompu son ban.

Il en existe une raison palpable et qui n'a pas encore été donnée. Supposez que le Tribunal offensé fût une Justice de paix hors de Paris, un Conseil de guerre ou un Tribunal maritime; le gérant du *National* devrait-il être assigné hors de son domicile, dans un lieu peut-être où son journal n'aurait pas été publié, car la justice de paix outragée pourrait siéger dans un canton où n'arrive aucun journal. Or, la loi du 26 mai 1819 exige pour que l'éditeur responsable soit distrait des juges de son domicile, que la publication ait eu lieu dans le ressort de la Cour ou du Tribunal devant lequel on l'assigne.

Convenons donc que tout ceci présente d'inextricables difficultés, et qu'il eût peut-être mieux valu attendre la très prochaine convocation des Chambres, pour savoir jusqu'à quel point l'interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires est compatible avec la législation de 1828, qui permet de publier des journaux sans autorisation.

Le doute pour la compétence, s'il en existe, ne pourrait être permis qu'entre la juridiction correctionnelle pour contrevention à une loi sur la police de la presse périodique, et le jury que la loi du 8 octobre 1850 investit avec de rares exceptions, du droit de prononcer sur toutes les affaires de la presse, et à plus forte raison lorsqu'elles touchent à la politique.

Nous attendons avec impatience le résultat de l'audience du 5 novembre.

BRETON.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire*, sous la date de Beaupréau, 27 octobre :

« La femme du nommé Bastard, journalier à Saint-Martin-de-Beaupréau, est venue tout en pleurs, hier à huit heures du matin, porter plainte à M. Brouillet, docteur en médecine et maire de Beaupréau, contre deux grenadiers de la compagnie Darreste, lesquels, disait-elle, auraient attaqué et frappé de plusieurs coups de sabre, la veille, à huit heures du soir, son mari. L'accusation était grave, mais douteuse; par cela même qu'à l'heure où ce délit aurait eu lieu, l'appel des militaires, tous casernés, avait été fait, et qu'il ne manquait personne. Il n'en fallait pas tant pour qu'on se hâtât d'aller aux renseignements; pas une minute ne fut perdue. M. Darreste, suivi de MM. Lapeyre et Labrousse, ses lieutenants, et de MM. Brouillet et Bousquet, chirurgien et aide-major du bataillon, se rendit à Saint-Martin; et là, pendant que l'aide-major s'informait de la nature et de la gravité des plaies auprès de la demoiselle Victoire, qui avait pansé le blessé, les quatre autres Messieurs entrèrent dans la maison Bastard. Celui-ci était absent, il vaquait à sa journée; sa femme seule y était; elle dit ce qu'elle avait répété à la demoiselle Victoire, ce que son mari avait assuré tout haut, savoir : que deux grenadiers avaient frappé du sabre, et à diverses reprises, ledit Bastard; que ce dernier n'avait échappé que par miracle, mais qu'on s'était bien promis de mieux faire une autre fois. Cependant comment se faisait-il qu'après plusieurs coups de sabre reçus, l'un sur la tête, les autres sur le bras droit, Bastard eût pu se rendre à ses travaux? On ne fut pas long-temps à trouver le sens de l'énigme. La veste que Bastard portait à l'instant où il aurait reçu ses blessures était là; elle fut prise et visitée avec soin; cet examen apprit qu'elle était déchirée et non coupée; de plus, un rasoir était dans une poche, et ce rasoir portait dans toute la longueur d'une de ses faces une raie de sang pur, vermeil, et dont le *coagulum* prouvait évidemment qu'il avait été récemment versé; l'autre face avait été essuyée, mais pas assez bien pour que toute trace de sang en eût tout-à-fait disparu. Il est facile de voir qu'on était déjà sur le chemin de la vérité. Bastard, revenu à midi du travail, fut conduit devant M. le substitut de M. le procureur du Roi, et ses blessures furent visitées par des médecins. Ces médecins en ont reconnu quatre, situées sur la partie inférieure et externe du bras droit, à trois lignes les unes des autres, obliques, l'une en entrecroisant deux autres, toutes si légères que la plus profonde n'avait pas dépassé l'épaisseur de la peau. Il fut constaté enfin par les médecins que ces blessures avaient été produites par un instrument tranchant, mince et délié; qu'avant de les faire on avait eu soin de déchirer la manche de la chemise dans l'endroit correspondant aux parties blessées, comme il fut démontré aussi que le coup prétendu porté sur la tête n'avait fait que diviser, ainsi que pourrait le faire la lame la plus mince et la plus tranchante, le chapeau, mou et sans résistance, presque dans toute sa hauteur.

« Ce fait, pour lequel Bastard sera poursuivi en calomnie, n'a pas besoin de commentaires. Il se rattache aux coupables menées qu'on suit depuis long-temps pour exciter une collision entre la troupe et quelques habitants de ces malheureuses contrées. Tant de perversité contriste de douleur, mais elle n'atteindra pas son but; nos soldats savent qu'ils se doivent au maintien de l'ordre, et la population n'a pas oublié à son tour que sous l'uniforme ne disparaît pas le citoyen. Cette perversité ne peut donc que retomber de tout son poids sur ses coupables auteurs. »

— On nous écrit de Nantes :

« Depuis quelques jours, des morceaux d'affiches, des bouchons de papier avaient été jetés, à la nuit, dans la boîte extérieure de la grande poste, de manière à ne laisser qu'un faible espace pour recevoir les lettres, et à donner ainsi la facilité de les enlever. Il en pouvait résulter de graves inconvénients, et l'administration a réclamé une sentinelle, qui est, depuis ce moment, placée chaque nuit à la poste. »

— Deux arrêts de la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, ont renvoyé le *Peuple Souverain* devant les assises des Bouches-du-Rhône, sous la prévention d'offenses à la personne du roi, etc., contenues dans les numéros 4 et 55 de ce journal. Les deux affaires seront appelées le même jour : l'audience est fixée au mardi 12 novembre.

— Un autre arrêt de la Cour royale d'Aix, faisant droit à l'opposition du procureur du Roi de Toulon, renvoya devant les assises du Var MM. Pierre et Michel Baume, l'un gérant de l'*Aviso de la Méditerranée*; l'autre auteur d'un article inséré dans ce journal intitulé : *Protestation des patriotes toulonnais concernant l'embastillement de Paris*.

— M. le procureur du Roi d'Angers a formé opposition à une ordonnance de la chambre du conseil, qui prononçait la mise en liberté de MM. de Quatrebars, de Myionnet et de Maquillié, arrêtés à Strasbourg lorsqu'ils portaient pour le voyage légitimiste de Prague.

— La ville de Colmar a été, le 27 et le 28 octobre, le théâtre des troubles les plus graves.

Dimanche soir, il y a eu quelque opposition des vigneron contre les droits réunis qui voulaient exercer sur le petit vin; plusieurs employés ont été jetés hors de l'enceinte des propriétés des vigneron; les vigneron parcoururent ensuite la ville aux cris de *vive le Roi! à bas les droits réunis!* Des patrouilles furent mises sur pied; mais il n'y eut pas d'autres excès.

Lundi, dans la journée, tout était tranquille; mais le soir des rassemblements se formèrent devant la maison d'un citoyen de Colmar où logeait un ancien employé supérieur des droits réunis. Après de nombreuses huées et des sifflets, on lança des pierres contre la maison; car les vigneron croyaient que c'était à l'instigation de cet ancien employé que les droits réunis avaient recommencé l'exercice sur le petit vin. Le propriétaire de la maison a fait d'inutiles représentations aux agresseurs. Le rappel fut battu; les tambours eurent quelque peine à circuler dans les rues; cependant un certain nombre de gardes nationaux se réunirent, escorta les tambours, au milieu des huées. Un escadron de dragons avait été appelé, dans la journée, de Neuf-Brisack; il monta à cheval; un détachement du 26^e prit les armes; il y eut de part et d'autre des coups portés; des coups de fusil ont été tirés; un dragon a été dangereusement blessé, et, dit-on, aussi un jeune homme de la ville. Entre onze heures et minuit, les rassemblements furent enfin dissipés et le calme se rétablit. Dans la nuit de lundi à mardi, une estafette a été envoyée à Schelestadt pour faire venir deux batteries d'artillerie.

Le rappel a de nouveau été battu mardi matin. La garde nationale, les troupes de ligne et les batteries d'artillerie furent déployées dans les rues, et c'est dans cet état qu'étaient les choses ce matin à dix heures, date de nos dernières nouvelles.

Le préfet du Haut-Rhin et le général commandant le département se trouvaient momentanément à Strasbourg; dès qu'ils ont appris ces scènes, ils sont partis pour Colmar.

— Les recherches de la justice, à l'occasion de l'assassinat commis il y a quelques semaines sur les malheureux époux Perrault, à Orléans, n'ont point été infructueuses. De graves soupçons pèsent sur un nommé Michel Pestel. Cet individu, arrêté à Mantes (Seine-et-Oise), et amené dans la prison d'Orléans, porte au front une blessure qu'il attribue à un chute qu'il aurait faite d'un arbre. On lui a fait voir les habits ensanglantés trouvés, depuis l'assassinat, sous une grosse pierre, au bord de la Loire, dans le voisinage de la demeure des époux Perrault. Cette vue l'a affecté visiblement. On lui a fait observer que le linge était marqué des initiales de son nom; mais il a répondu que les lettres de son linge étaient marquées en bleu et que celles-ci étaient rouges. Dans la chambre du conseil d'instruction, il s'est trouvé mal pendant son premier interrogatoire. Arrivé à la demeure des époux Perrault, la vue du sang dont on n'avait pas voulu effacer les taches, lui causa un frémissement d'effroi. Cependant ce malheureux n'a fait encore aucun aveu; mais il paraît fort inquiet et se montre très abattu.

Dans son transfert de la prison au domicile des victimes, des témoins l'ont reconnu pour l'avoir vu la veille et le jour même de l'assassinat dans le faubourg Bourgogne; il était alors accompagné d'un individu moins grand que lui.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Les travaux de réparation et d'embellissement dans les salles des séances de la Cour de cassation ne pouvant être terminés lundi prochain, on assure que l'audience solennelle de rentrée, dans laquelle M. de Portalis, premier président, et M. Dupin, procureur-général, porteront la parole, sera remise au jeudi 6 novembre.

M. Persil, procureur-général, prononcera le discours de rentrée devant les chambres réunies de la Cour royale, le lundi 4 novembre.

— M. Lemichel, huissier qui a instrumenté dans l'affaire Vecchiarelli par injonction expresse de M. Portalis, président de la Chambre des vacations, est poursuivi par M. le procureur du Roi pour prétendu outrage envers M. le garde-des-sceaux dans une sommation faite à ce dernier, le 5 octobre. Cet outrage consisterait dans la supposition que les lettres de naturalisation dont excipait le sieur Vecchiarelli auraient pu être détruites ou supprimées dans les bureaux. La citation est donnée pour le mardi 5 novembre devant l'assemblée générale des Chambres, laquelle aura lieu à huis clos après l'audience solennelle de rentrée.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, les bruits qui circulent sur plusieurs promotions dans l'ordre judiciaire. Nous devons ajouter quelques nouveaux renseignements à ceux que nous avons déjà donnés.

On annonce la prochaine nomination de M. Franck Carré, avocat-général, aux fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine.

M. Desmottiers serait nommé conseiller à la Cour royale.

M. Rigal serait nommé vice-président, et M. Fleury, ancien avoué, serait nommé juge.

— Le bureau de la chambre de discipline de la communauté des huissiers du département de la Seine, se trouve composé, pour l'année judiciaire de 1855 à 1854, de MM. Claveux, syndic-président; Dumant, rapporteur; Devaux, trésorier, et Cabit, secrétaire.

— M. le vicomte Sosthènes de Larochevoucauld, auteur de la relation d'un voyage à Buschierade, insérée dans l'ouvrage des *Cent-et-Un*, et M. Aubry-Foucauld, gérant de la *Gazette de France*, ont été cités devant un juge d'instruction, à raison de l'insertion de ce même écrit dans la *Gazette de France*.

Le rapport sur cette procédure sera fait incessamment à la chambre du conseil.

— Le Conseil de révision, dans sa séance de ce jour, a confirmé le jugement du canonnier Laignon, condamné par le 2^e Conseil de guerre, à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de cinq ans.

— Odinet exerce un genre d'industrie qu'il est bon de signaler aux ames serviables et candides toujours prêtes à compatir au malheur de l'humanité souffrante. Or, donc ce jeune industriel, porteur d'un physique fort prévenant, sonne doucement à votre porte : vous ouvrez sans défiance, il se présente décemment : vous lui demandez naturellement ce qu'il y a pour son service : il vous répond par des sons inarticulés ; vous ne comprenez pas ; vous réitérez votre question : nouveaux sons inarticulés accompagnés d'une pantomime fort animée ; vous commencez alors à comprendre que vous n'avez pas affaire à un interlocuteur ordinaire : cependant vous suivez le fil de la conversation ; mais comme il vous laisse toujours parler tout seul, vous finissez par vous convaincre que l'espèce d'automate qui est devant vous ne doit être ni plus ni moins qu'un sourd-muet de naissance. Alors votre cœur s'émeut, votre pitié s'éveille ; votre philanthropique anxiété redouble ses efforts, ce qui semble indiquer qu'il a quelque chose d'important à vous communiquer, et pour faciliter entre vous et lui des communications que la nature a rendues impossibles, à moins que par bonheur vous n'avez fait au préalable une étude particulière des cours de l'abbé Sicard, il peut vous prendre fantaisie d'offrir la plume et l'encre au pauvre sourd-muet qui accepte avec empressement. Pendant que vous allez chercher la plume et l'encre, Odinet, qui a le coup-d'œil sûr et la main prompte, décroche une montre, enlève un couvert, détourné enfin tout ce qu'on peut détourner. Plusieurs dupes, et notamment beaucoup, mais beaucoup de respectables douairières sont venues aujourd'hui demander compte à Odinet par devant le Tribunal de police correctionnelle, de leurs bijoux dérobés ainsi sans aucune délicatesse. Odinet n'en peut mais ; il avoue seulement qu'il n'est pas sourd-muet ; il avoue également ses peccadilles sans indiquer positivement l'emploi qu'il a fait des bijoux de ces dames, ce qui ne paraît pas du tout les satisfaire, mais ce qui suffit probablement au Tribunal pour condamner le sourd-muet factice à un an de prison.

— A Londres, dans ce pays de liberté, n'établit pas qui le veut une entreprise dramatique. Il faut d'abord être pourvu d'une licence qui est très coûteuse et n'est d'ailleurs accordée qu'après une enquête de commodo et incommodo. M. Wheatley s'est dispensé de ces formalités pour ouvrir le théâtre dit de la *Variété* près de *Commercial-Road*, à l'une des extrémités de la ville, sur le bord de la Tamise. Plusieurs avertissements donnés par la police à M. Wheatley pour qu'il fermât son théâtre comme n'étant pas autorisé n'ont eu aucun effet. On a pris le parti d'arrêter le soir à la fin d'une représentation le directeur, quatre acteurs et deux actrices composant à peu près toute la troupe. Ils ont été amenés le lendemain avec leur costume de la veille au bureau de police de la Tamise. Cet incident avait attiré un grand concours de curieux.

M. Samuel Lewis, fils d'un propriétaire de plusieurs maisons dans le voisinage, a exposé les faits comme partie plaignante. « Tous les habitants d'un quartier aussi paisible, a-t-il dit, ont éprouvé autant d'étonnement que d'affliction en voyant élever une salle de spectacle dont ils n'avaient pas besoin ; ils ont été plus choqués encore après son ouverture. Je ne parlerai pas des acteurs et actrices, que je crois dignes de figurer sur un plus noble théâtre ; mais les spectateurs offrent la composition la plus dégoûtante. Ce sont des marins désœuvrés, des filous et des filles publiques ; ils n'écoutent pas un mot de ce qui se dit sur la scène, causent entre eux pendant toute la durée de la représentation, et font un vacarme effroyable dans les entr'actes. C'est au point que dans les maisons voisines nous ne nous entendons point parler. Certainement si l'on nous eût consultés avant

l'établissement d'un pareil tripôt, nous y aurions refusé notre assentiment ; on ne pouvait rien attendre de mieux d'un public admis au parterre pour deux sous, et dans la galerie pour un sou. Samedi dernier, instruit que l'autorité allait enfin faire droit à mes justes réclamations, j'ai pris un billet de parterre tout exprès pour servir ensuite de témoin.

M. Ballantine, magistrat : Quelle était la composition du spectacle ?

M. Lewis : On donnait le *Midnight-Ghost* (le Fantôme de minuit). C'est une parodie beaucoup plus qu'une abréviation du *Virginus* de Knowles (1). On ne saurait se figurer rien de plus pitoyable. On a retranché des scènes entières et supprimé des personnages, sans aucun discernement. Les neuf ou dix rôles indispensables ont été partagés entre les personnes que vous voyez ici ; plusieurs d'entre eux représentant successivement des personnages qui paraissent dans des actes différents. Les passages les plus sérieux de cette tragédie en prose donnaient lieu de de la part du parterre, composé comme je vous l'ai dit, aux allusions les plus licencieuses, aux quolibets le plus dégoûtants. J'oubliais de parler du désagrément peut-être le plus incommode de tous pour le voisinage, c'est la queue ou plutôt l'atroupement tumultueux formé devant le théâtre, avant l'ouverture des bureaux ; le désordre le plus complet règne aussi au moment de la sortie. Nous n'oserions traverser cette foule avec nos femmes, nos filles et nos sœurs.

M. Ballantine a mis les acteurs et actrices hors de cause, et a ordonné que Wheatley fournirait comme directeur une caution de 200 livres sterling (2,500 fr.) pour se présenter aux prochaines assises comme ayant tenu un théâtre non autorisé, et dans lequel se sont passées des choses contraires à la tranquillité publique (*discorderly*).

— Tous les habitués des petits théâtres de Londres connaissent deux saltimbanques, dont l'un est un Français qui mange du feu et vomit des flammes, et dont l'autre, né sur les rives du Rhin, excelle à danser sur la corde. Le père de ce dernier, que l'on appelle en allemand *herr Cline*, c'est-à-dire M. Cline, et la femme du *mangeur de feu*, madame Chabert, ont comparu ensemble au bureau de police de *Union-Hall*, sur la citation à eux donnée par les officiers de la paroisse de *Neinwton*, qu'ils habitent. Il s'agit de rembourser au bureau de charité une livre sterling 8 schellings 6 pences pour les frais de nourriture pendant cinq mois d'un enfant mis au monde par madame Chabert en l'absence de son mari, parti pour les Etats-Unis d'Amérique. Il y a bientôt deux ans que M. Chabert est allé faire admirer à New-York les prestiges qui ont attiré la foule dans les vastes salles d'*Argyll-Rooms*. L'enfant dont madame Chabert est accouchée ne pouvant être regardé comme légitime, elle l'a présenté comme le fruit des assiduités de l'Allemand *Herr Cline*. C'est une femme encore fraîche et d'une figure aussi régulière qu'agréable ; le galant suranné accuse par son dos courbé et par les rides de son visage beaucoup plus que la soixantaine.

Herr Cline s'avance et dit, avec un accent germanique très prononcé : *Moi ne comprends pas pourquoi matame Jabert il me met sur le dos un enfant qui peut tout aussi bien appartenir à son mari ; il n'y a pas de pâtards dans le mariage.*

Le magistrat : Le mari est parti depuis deux ans pour un voyage d'outre-mer, et selon les lois anglaises cette circonstance fait cesser la présomption légale.

Herr Cline : Ça n'être pas di tout égal (On rit) ; et t'ailleurs matame Jabert doit savoir ce qui en est ; l'y avoir eu de petits jeunes gens...

M^{me} Chabert : Allez-vous me calomnier après m'avoir séduite ? Vous savez bien que vous seul êtes le père de mon enfant : tout le monde trouve qu'il vous ressemble.

Herr Cline : Ce prave M. Jabert m'a recommandé sa femme en partant, il m'a dit mon pon M. Herr Cline, vous êtes un homme d'âge, un homme sensé et judicieux.

(1) Cette tragédie a été jouée, à Paris, en 1828, par miss Smithson et Macready.

— Oui, lui répondis-je. — Vous êtes *refenu*, continua mon ami *Jabert* des illusions de la *chénisse*. Veillez sur ma femme, empêchez qu'elle ne fréquente de mauvaise compagnie. — Ya, lui ai-je répondu, et pour qu'elle ne fit pas de *mauvais* connaissances, je lui ai tenu compagnie à moi tout seul. *Der tenfel*, je veux dire ce diable, m'a tenté, il a tenté aussi madame *Jabert*, et si la chose a été si loin n'être pas *mon faute*.

Le magistrat : Ainsi votre ami, M. Chabert, apprendra sans doute par les journaux les torts de sa femme.

Herr Cline : Moi *foir* ici de *malignes chournalistes* qui lui en diront de *bons* nouvelles.

Le magistrat : Puisque vous avouez la paternité, il n'y a aucun moyen de vous refuser au paiement de une livre sterling 8 schellings 6 pences.

Herr Cline : *Der tenfel* ! Une livre sterling, huit shillings, six pences, savez-vous ce que cela fait ?

Le magistrat : Cela fait 28 shillings et demi. (Environ 56 fr.)

Herr Cline : Cela fait un très gros somme, et jamais un aussi gros somme et moi n'ont passé par le même porte.

Le magistrat : Il faudra cependant la payer, si vous ne voulez pas aller travailler pendant trois mois à Brixton au moulin à pied (*thread-mill*).

Herr Cline : Doux sauveur ! où foulez-vous que je prenne tant l'archent ?

Le magistrat : Avec un peu de bonne volonté, vous pouvez éviter la prison.

Herr Cline : *Ché* n'ai d'autre existence que ce que me donne mon fils, et c'être pas lourd.

Le magistrat : En ce cas, vous irez trois mois en prison.

Herr Cline : Puisse mon exemple apprendre aux *chènes cheus* (jeunes gens) que les folies coûtent plus cher qu'elles ne valent. Je tâcherai cependant de payer ce gros somme avec les gambades de mon fils le *tanseur* sans *bareil*.

— On nous écrit des provinces rhénanes :

« Le gouvernement prussien avait trouvé que les dispositions du Code pénal français, en vigueur dans ces provinces, n'étaient ni assez étendues, ni assez sévères pour la répression des délits contre la chose publique, contre le respect dû au gouvernement et à ses fonctionnaires ou employés. En conséquence, par une ordonnance en date du 6 mars dernier, le Roi avait substitué aux dispositions du Code pénal sur la matière, celles du titre 20 de la deuxième partie du Code général prussien, qui prononcent des peines bien plus graves (§ 91 à 215). Il résulte d'une ordonnance récemment publiée par les journaux de Berlin, que la rédaction équivoque de celle du 6 mars avait déterminé les Tribunaux des provinces rhénanes à refuser l'application de quelques-unes des dispositions du Code prussien, notamment de celles concernant la violation du respect dû au gouvernement (§§ 207, 208, 209, 212 et 215) ; par la seconde ordonnance, Sa Majesté vient de déclarer que c'est là une erreur de la part des Tribunaux, et que son intention a été de donner aux dites dispositions force de loi dans les provinces rhénanes. Il est à remarquer qu'aux termes du § 207, le coupable d'outrages par injures verbales ou voies de fait contre un des principaux fonctionnaires (un ministre du Roi, par exemple) dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, encourra le double de la peine ordinaire, en raison du respect envers l'Etat également offensé. Le § 208 prononce l'augmentation de la moitié de la peine ordinaire en cas d'injure contre les membres des collèges provinciaux ou autres fonctionnaires supérieurs. Suivant le § 209, l'augmentation est du tiers, s'il s'agit d'un employé subalterne ; une dernière augmentation est prescrite par le § 215, relativement aux délits commis dans les palais, édifices ou autres enceintes destinés à la résidence du souverain, toujours à cause de l'infraction au respect dû à l'Etat.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-huit dudit, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, entre :

M. LOUIS-AUGUSTE-JOSEPH CAREZ ;
M. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE-FRANÇOIS VACOSSIN,
Et M. CHARLES-ANTOINE BALDE, tous trois négociants, demeurans à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 48.

La société formée entre eux le premier janvier mil huit cent vingt-cinq, sous la raison de commerce L. CAREZ, VACOSSIN et C^e, pour neuf années, finissant le premier janvier mil huit cent trente-quatre, ne sera pas renouvelée.

La liquidation sera faite par MM. L. CAREZ et VACOSSIN.

M. BALDE coopérera aux recouvrements en vertu d'une procuration générale.

Pour extrait conforme : VACOSSIN.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, il a été établi une société en nom collectif entre :

M. LOUIS-AUGUSTE-JOSEPH CAREZ, et M. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE-FRANÇOIS VACOSSIN, tous deux négociants, demeurans rue des Mauvaises-Paroles, n° 48, pour continuer à exploiter la maison de commerce qu'ils ont établie le premier janvier mil huit cent vingt-cinq, et suivre le même genre d'affaires.

Le siège de la société est fixé à Paris, cour des Fontaines, n° 4.

La durée de la société est de neuf années, commençant le premier janvier mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale sera L. CAREZ et VACOSSIN ; la signature appartiendra à chacun des deux associés ; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la maison. Tout pouvoir a été donné à chaque associé pour la publication de cet acte.

Pour extrait conforme : VACOSSIN.

Par acte sous seing privé, en date du vingt-un octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le trente

du même mois, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, il a été formé entre MM. ANDRÉ BLONDEAU, pharmacien ; PIERRE MILLE et JACQUES BLANC, négociants, tous deux demeurant à Paris, une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie en gros et demi-gros, drogueries, produits chimiques, commission et consignation. La raison sociale est PIERRE MILLE, BLANC et C^e. Les sieurs PIERRE MILLE et JACQUES BLANC ont été institués seuls administrateurs et gérans responsables des opérations de la société : ils ont tous deux la signature sociale. Le siège principal de la société est fixé à Paris : il y est établi rue de Crébillon, n° 2. La société est fondée pour neuf années, à partir du premier novembre mil huit cent trente-trois.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, il est formé société pour le commerce des broderies et la commission en général, entre PHILIPPE BING et JEAN PERNIN aîné, tous deux négociants, demeurans à Paris, rue Mauconseil, n° 46, sous la raison sociale BING et PERNIN aîné. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale. Le capital de la société est fixé à 20,000 fr. La société commencera le quinze janvier mil huit cent trente-quatre, et finira le quinze janvier mil huit cent quarante-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 27 novembre 1833, d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont, en face la pompe, dans la position la plus favorable au commerce, et à la proximité de tous les arrivages, de la contenance de 2,568 mètres, ou 642 toises en superficie, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice

à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée :

1^o D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42 ;

2^o D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue de Jarente, 5, à l'angle de celle Necker, sur laquelle elle porte les n° 9 et 11, près le marché Ste-Catherine, quartier Saint-Antoine ;

En deux lots, qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive le 6 novembre 1833.

Mise à prix :

Premier lot, 40,000 fr.

Deuxième lot, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Morand Guyot, avoué poursuivant, rue du Sentier, 9 ;

2^o A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;

3^o A M^e Jacquet, avoué, rue Montmartre, 139 ;

4^o A M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 6 novembre 1833, sur la mise à prix de 66,000 fr.

D'une MAISON à usage de tannerie, bâtimens, jardins, vastes cours, ateliers, circonstances et dépendances, sur la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Montrouge.

Le Dimanche 3 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, billard, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE après décès, une ETUDE D'AVOUE à Dieppe.

S'adresser à M^e Hamel, avocat, rue Ste-Anne, 29.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIÉS du lundi 4 novembre.

LOBBÉ-DESENNE, banquier. Vérifié. 11

LANGLOIS, limonadier. Concordat. 12

du mardi 5 novembre.

BERTHEMET, épicière. Syndicat. 11

FIRNIS, tailleur. id. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

novemb. heb. 10

LAPALLU, boulanger, le 7

CHABROL, maître de forges, le 11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 31 octobre.

HUD, anc. épicière, actuellement entrepr. de cabriolets à Saint-Denis, carrefour Ste-Geneviève. — Juge-comm. : M. Wurtz ; agent : M. Marchand, huissier à Saint-Denis.

THOMAS-VARENNE, négoc. à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Juge-comm. : M. Martignon ; agents : MM. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 135 ; Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

BOURSE DU 2 NOVEMBRE 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	101	102 30	101 30	—
Fin courant.	101 55	102 55	102 30	102 30
Emp. 1831 compt.	101	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 20	75 25	74 80	74 85
Fin courant.	75 65	75 65	74 85	75
R. de Napl. compt.	91 40	—	—	—
Fin courant.	91	—	—	—
R. perp. d'Esp. ept.	61 3/4	63	62 3/8	62 3/4
Fin courant.	63	63 1/4	62 1/4	62 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, p^{our} légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST